



**PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**Arrêté préfectoral n° 003/PREF/SMT du 09 FEV. 2018**

Portant l'arrêt de l'activité de **Restauration commerciale** de l'établissement «LES BAINS »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment Art. R. 237-2, Art. R. 233-4. et Art. R. 231-4 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, -Madame Anne LAUBIES ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté SG SCI du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Considérant** l'inspection réalisée le 09 février 2018, par Michel VELY, inspecteur en chef de le santé publique vétérinaire, chef du service de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SAAF) de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, conjointement avec des agents de la gendarmerie et de la collectivité territoriale de Saint-Martin,

**Considérant** que l'activité de **Restauration commerciale de l'établissement « Les Bains » sis 58 Boulevard Leonel Bertin Maurice à Grand Case 97150 Saint-Martin**, n'a jamais fait l'objet d'une déclaration auprès du service de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SAAF) de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Considérant** que les conclusions de l'inspection conduite par le chef du SAAF, le 09 février 2018, font ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'établissement **« Les Bains » sis 58 Boulevard Leonel Bertin Maurice à Grand Case 97150 Saint-Martin** et que la perte totale de maîtrise des risques y est constatée,

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : est prononcé à compter de ce jour, l'arrêt de l'activité restauration commerciale de l'établissement « Les Bains » jusqu'à la réalisation des mesures correctives suivantes:

- déclaration d'activité de restauration auprès du SAAF,
- mise en œuvre d'un Plan de Maîtrise Sanitaire,
- mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles,
- mise en œuvre d'un protocole de nettoyage et de désinfection.

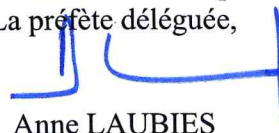
**Article 2** : Le propriétaire de l'établissement « les Bains » sera notifié du présent arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 3** : l'ouverture de l'établissement sera autorisée après que les agents du service de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SAAF) de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin auront constaté la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : la secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin ainsi qu'à Monsieur le vice-procureur, auprès du tribunal d'instance de Saint-Martin ainsi qu'au Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Pour le représentant de l'Etat et par délégation,

La préfète déléguée,



Anne LAUBIES

**Délai et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.